

MAIRIE
DE
LUCINGES

HAUTE-SAVOIE



ARRETE MUNICIPAL N° 13-2022

Arrêté réglementant la circulation des poids lourds de plus de 19 Tonnes
sur la route des Affamés et la route de la grange de Boège

Le Maire de la Commune de Lucinges,

- Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 2213-1 et suivants ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'article R 311-1 du Code de la Route et le décret N°2004-935 du 30/08/2004 relatif aux véhicules d'intérêt général prioritaires, dont ceux de lutte contre l'incendie ;
Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

Considérant que la route des Affamés et la route de la Grange de Boège ne sont pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 19 tonnes, il y a lieu d'interdire sur ces ouvrages, la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 19 tonnes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès et la circulation sont désormais interdits à tous véhicule d'un tonnage supérieur à 19 tonnes sur la route des Affamés et de la Grange de Boège, sur la totalité de leur longueur et de leur prolongation.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne concerne pas les véhicules d'intérêt général, les véhicules d'intérêt général prioritaires et des services publics.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera apposée pour permettre l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale des services de Lucinges, le chef de la police municipale intercommunale des Voirons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans les 2 mois à partir de la publicité de la décision.

Fait à Lucinges, le 14 février 2022

Le Maire,
Jean- Luc SOULAT

